

dossier n° CUB 005 052 16 H0047

SCP TOMASI GARCIA & Associés
 AVOCATS
 Les Terrasses de l'Europe B
 Rond-point de l'Europe
 05000 GAP
 Tél : 04 92 53 99 33

date de dépôt : 24 décembre 2016
 demandeur : SARL BERARD-ABELLI
 représenté par BERARD Dominique
 pour : création d'un lotissement de 21 lots
 adresse terrain : lieu-dit Les Blancs Eygliers
 (05600)

B

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

REQU 23 FEV. 2017

Le maire de Eygliers,

Vu la demande présentée le 24 décembre 2016 par SARL BERARD-ABELLI, représenté par BERARD Dominique demeurant 13 AV Maurice Petsche, Briançon (05100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré ZE-16, ZE-15, ZE-14, ZE-11, ZE-10
- situé lieu-dit Les Blancs 05600 Eygliers

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la création d'un lotissement de 21 lots ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2008, modifié le 29/03/2016, mis en révision le 13/08/2015 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/01/2017 ;
Vu l'avis du gestionnaire de la route départementale, l'antenne technique d'Eygliers, en date du 02/01/2017 ;

Considérant que le projet envisagé est desservi par un réseau public d'eau potable dont le débit est insuffisant pour répondre aux besoins générés par ce projet et qu'ainsi il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (articles R. 111-2 et R. 111-8 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'accès au terrain depuis la voirie communale présente une largeur insuffisante, qu'il n'est pas adapté à l'importance de l'opération projetée et qu'il contrevient ainsi aux dispositions de l'article AUba 3 du règlement du PLU ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).